

A LA UNE

DAA20264 Côte d'Ivoire : droit du contenu local dans le secteur pétrolier et gazier

- L. n° 2022-408, 13 juin 2022, relative au contenu local dans les activités pétrolières et gazières – D. n° 2023-441, 24 mai 2023

Si la notion de contenu local n'est pas nouvelle en droit des hydrocarbures ivoirien, la loi du 13 juin 2022 (la « Loi ») et son décret d'application du 24 mai 2023 (le « Décret ») l'érigent en un véritable droit spécial du secteur, applicable à la fois au personnel, aux actionnaires et aux partenaires commerciaux.

L'article 4 de la Loi énonce un principe général de préférence nationale dans le recrutement de personnel, en application de l'Indice de Personnel Local, qui correspond au nombre d'employés ivoiriens sur le nombre total d'employés, hors intérimaires. Un programme de formation et/ou de compagnonnage doit également être mis en place, afin de permettre à la main-d'œuvre ivoirienne d'accéder à tous les niveaux de responsabilité de l'entreprise. Des dérogations sont possibles, notamment lorsque le poste n'est pas pourvu par un national au terme de la période d'appel à candidatures d'un mois. Ces dérogations peuvent être renouvelées sous certaines conditions, en fonction notamment de l'état de mise en œuvre du plan spécial de formation du personnel ivoirien prévu à l'article 4 précité. Par ailleurs, les activités de sous-traitance pétrolière, de prestation de services et de fourniture de biens et services sont classées en trois catégories (Loi, art. 6, et Décret, art. 25), faisant chacune l'objet d'un agrément ministériel renouvelable de 3 ans. La catégorie A regroupe les activités exercées exclusivement par des entreprises ivoiriennes, la catégorie B concerne les activités exercées en priorité par des entreprises de droit ivoirien ou par des entreprises étrangères en partenariat avec des entreprises ivoiriennes (Décret, ann. 2) et la catégorie C vise les activités ouvertes à toutes les entreprises. L'entreprise ivoirienne est définie comme une personne morale vendant des biens, équipements, et matériaux produits exclusivement en Côte d'Ivoire, ou fournissant des services disponibles dans le pays, y ayant son siège réel et étant contrôlée par des personnes physiques de nationalité ivoirienne, ou par des personnes morales séparément contrôlées par des nationaux. Le contrôle d'une personne morale est défini comme la propriété directe ou indirecte de 51 % ou plus des participations composant son capital social et donnant lieu à des droits de vote. Ces activités doivent être assurées auprès d'assureurs locaux, à moins que la couverture attendue n'excède leurs capacités. Sauf intervention immédiate car urgente ou autorisation de la direction générale des hydrocarbures (DGH), les contrats dépassant les seuils des montants précisés par arrêté ministériel sont attribués par appel d'offres. Un plan de passation de marchés pour l'année suivante doit ainsi être publié par chaque entreprise du secteur, au plus tard le 25 décembre. Enfin, la DGH doit recevoir des entreprises, pour approbation, un plan de contenu local, avec le budget y afférent, dans les 30 jours calendaires à compter du début des activités, avant qu'il soit actualisé au plus tard le 28 février de chaque année, en même temps que la remise d'un rapport annuel sur l'exécution du plan de contenu local lors de l'année précédente. Outre la suspension ou la résiliation des contrats irréguliers, le non-respect de ces diverses obligations peut conduire, entre autres, à la suspension ou au retrait de l'agrément du contrevenant, ou à l'interdiction pour lui de conclure des marchés dans le secteur. Une amende administrative (de 500 000 à 200 000 000 FCFA) peut également être prononcée, et être doublée en cas de récidive. Sur demande, les entreprises déjà actives en Côte d'Ivoire peuvent solliciter de la DGH un délai de 18 mois maximum à compter, d'une part, du 24 septembre 2022 pour appliquer la Loi et, d'autre part, du 28 juillet 2023 pour appliquer le Décret. En revanche, l'agrément doit être obtenu dans les 6 mois de cette dernière date.

Olivier Bustin, docteur en droit, avocat aux barreaux de Paris, Kinshasa/Matete et Lisbonne, Pinsent Masons, enseignant dans le DIU Juriste OHADA, universités Paris 2 et Paris 13

Directeurs scientifiques : Marie Goré et Cyril Grimaldi

Directrice de la publication : Emmanuelle Filiberti

Responsable de rédaction : Angélique Farache

Comité de rédaction : Olivier Bustin, Boris Martor, Henri Modi Koko

SOMMAIRE

► OHADA

- Respect absolu en droit OHADA de l'effet négatif du principe « compétence-compétence » 2
- Contentieux de l'exécution provisoire : la Cour de cassation hors de course 2
- L'État n'est pas solidairement responsable du paiement d'un marché public passé pour le compte d'une entreprise publique 3
- L'inscription provisoire de l'hypothèque est soumise au principe de subsidiarité 3
- Irrecevabilité du recours en cassation devant la CCJA pour erreur sur le nom de l'avocat porteur du mandat spécial 4
- Le jugement ayant prononcé l'adjudication d'un immeuble n'est pas susceptible de pourvoi en cassation devant la CCJA 4
- La fraude d'une partie au procès n'est pas un cas d'ouverture du recours en cassation devant la CCJA 5

► UEMOA

- UEMOA : rejet d'une demande de sursis à exécution par la Cour de justice 5

► DROITS NATIONAUX

- Madagascar : la promotion des investissements, nationaux et étrangers, par la loi sur les investissements 6
- Côte d'Ivoire : l'exception d'inexécution ne peut être soulevée contre une partie ayant entamé l'exécution du contrat 6
- Cameroun : un nouveau cadre juridique pour les comptables publics des CTD 7
- Cameroun : répartition de la dotation générale de la décentralisation pour l'exercice 2023 7

